FRC 1793
Case
FRC
16189

RAPPORT ET DÉCRETS

SUR le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République ; l'expulsion des individus rentrés après déportation ; & les peines portées contre ceux qui provoqueroient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la Royauté, &c. &c. ;

SUIVIS

DU DISCOURS

Du citoyen LOUVET, Représentant du peuple.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT ET DECRETS

Sur le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République; l'expulsion des individus rentrés après déportation; & les peines portées contre ceux qui provoqueroient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la Royauté, &c. &c.

Séance de la Convention nationale, du 12 Floréal, an 3e. de la République française.

Le représentant du peuple, *Marie-Joseph Chénier*, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & de législation réunis, présente le rapport suivant :

Citoyens,

Ce fut une grande, une immortelle journée que celle où la Convention nationale, brisant le joug de la terreur, releva d'une main courageuse la justice longtemps foulée aux pieds. L'humanité reparut & vint réjouir cette terre ensanglantée. Les cœurs désormais fermés pour la crainte se rouvrirent à l'espérance. Le patriotisme persécuté vit tomber ses chaînes. Les talens

& les vertus ceſsèrent de paſſer pour des crimes. La liberté, non plus couverte de ſang, non plus armée d'un poignard, mais eſſuyant les larmes de l'infortune, verſant elle-même des pleurs ſur les tombeaux, conſolant l'innocence opprimée, & pardonnant à l'erreur, prépara dès-lors, au nom de la République françaiſe, les conditions d'une paix glorieuſe, prix du courage & de la victoire.

Toutefois, comme il eſt dans la nature des choſes que la tyrannie la plus récente ſoit auſſi la plus odieuſe, il eſt arrivé, il faut bien en convenir, que la haine encourue par Robeſpierre & ſes complices, a diminué l'horreur qu'inſpiroient les anciens tyrans que nous avons terraſſés, les anciens abus que nous avons détruits depuis le 14 juillet juſqu'à la fondation de la République. C'eſt ainſi qu'à la fin de la légiſlature, les forfaits du 2 ſeptembre avoient failli rendre ſtérile pour la liberté la mémorable révolution du 10 août. Comme il eſt dans la nature des choſes que tout excès mène à l'excès contraire, il eſt arrivé que l'eſpoir des vieux ennemis de la révolution s'eſt réveillé en voyant tomber pluſieurs de ſes partiſans qui s'étoient rendus coupables; il eſt arrivé que la molleſſe & l'inertie ont remplacé inſenſiblement cette force démeſurée & deſpotique qui caractériſoit le gouvernement décemviral; il eſt arrivé enfin que des autorités conſtituées, déconcertées par des clameurs que l'on voudroit faire confondre avec l'opinion publique, ont craint d'être punies pour faire exécuter vos lois, & vos lois même les plus récentes; que les tribunaux

paralysés ne se sont pas senti la vigueur nécessaire pour rendre la justice, & que l'anarchie, avide de troubles, & repoussant toute police, a succédé au pouvoir arbitraire. En effet, quand des usurpateurs mettent leur volonté à la place de la volonté générale, il y a despotisme. Quand la voix du magistrat & la loi même sont également méprisées, alors le gouvernement des groupes commence, & ce gouvernement qui change d'heure en heure est le système le plus effrayant de la plus complète anarchie.

Témoins des périls qui menacent la liberté, vos comités de salut public, de sûreté générale & de législation, regardent comme un devoir impérieux de présenter à votre sagesse un tableau fidèle de notre situation présente. Ils regardent même cette déclaration comme un moyen déjà puissant de remédier aux maux qui désolent la République. C'est ici que réside la puissance du peuple. C'est vers vous que sont tournés tous les yeux, que sont dirigées toutes les espérances des républicains ; & c'est contre vous que sont tramés tous les complots des royalistes & des partisans de la terreur. S'ils se rallient pour vous combattre, ralliez-vous pour les terrasser. Cette Convention nationale qui d'un mot à fait éclore, qui a disséminé sur toutes les frontières quatorze armées victorieuses, cette Convention nationale est elle-même une armée centrale & toute puissante qui, dès qu'elle voudra combattre, saura vaincre dans l'intérieur tous les ennemis de la République.

A quoi bon se dissimuler, représentans ! Vos ennemis

exiſtent, vos ennemis ſont nombreux, ils lèvent audacieuſement la tête. Le premier germinal, ils s'eſſayoient à vous braver : douze jours après ils violoient inſolemment cette enceinte ſacrée où repoſe la majeſté du peuple françois. Hier encore, ils provoquoient des aſſemblées que la loi reprouve ; aux portes de la Convention même, ils fouloient aux pieds la cocarde nationale. Tous ces factieux, je vous le déclare, ne ſont autre choſe que les agens de la contre-révolution tramée par les conſpirateurs du dehors. Vos lâches, mais implacables adverſaires, ces émigrés qui ont trainé de cour en cour, de ville en ville, la fureur, l'ignominie & le ſcandale ; les émigrés, vous dis-je, ne cachent plus leur coupable eſpoir. Ils ſe flattent que tout va changer ; ils annoncent leur prochain retour en France ; ils aſſurent que leurs amis ſont puiſſans dans la République. On nous écrit de Suiſſe que des émigrés célèbres, dont le nom ne doit pas être prononcé dans cette tribune, ont oſé rentrer ſur le territoire françois. Le comité de ſûreté générale eſt occupé de leur pourſuite ; d'autres ſont déjà arrêtés & livrés aux tribunaux. Non, vils machinateurs d'intrigues, vous ne reverrez jamais impunément cette terre libre que vous auriez noyée dans le ſang de ſes habitans, ſi votre puiſſance & celle de vos protecteurs avoient égalé votre amour pour la tyrannie, & la ſoif de vengeance qui vous dévore.

Il eſt un objet non moins important, mais plus délicat, & ſur lequel un gouvernement ne doit ſe prononcer qu'avec une extrême circonſpection. On a dit ſouvent qu'il ne falloit point parler de religion dans

la Convention nationale, & rien n'eſt plus vrai ; les religions ſont un domaine de la conſcience : mais lorſqu'une opinion religieuſe devient un prétexte pour violer la loi, ce n'eſt pas l'opinion religieuſe que le légiſlateur doit punir, c'eſt la loi violée qu'il doit venger. Eh bien, de toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu ſe ſoumettre aux décrets rendus par l'aſſemblée conſtituante, pour avoir refuſé de faire partie du corps ſocial, rentrent aujourd'hui ſur le territoire françois ; ils ſe répandent dans les villes, mais ſur-tout dans les campagnes où la foibleſſe crédule eſt ſans défenſe contre la ſéduction ; ils abuſent de leur influence ſur les ames foibles ; ils jettent la terreur dans les conſciences ; & par un moyen d'autant plus puiſſant qu'il eſt ſecret, ils ſoulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les paſſions, tous les mécontentemens qu'ils prennent ſoin d'irriter ; ce ne ſont plus des hommes ordinaires, ce ſont des apôtres perſécutés ; ce ſont des martyrs de la religion de nos pères : cependant eux-mêmes perſécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur ſort aux deſtinées de la révolution : & en même temps ils prêchent la révolte ; ils foulent aux pieds votre loi du 3 ventôſe ; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, & l'on cherche à tout renverſer pour rétablir au milieu de nous une religion dominante ; le fanatiſme veut armer contre le ſein de la République ſon poignard uſé par les ſiècles, mais que n'ont que trop aiguiſé dans ces derniers temps le fléau de la guerre civile, l'oubli de la ſaine philoſophie

& les déplorables extravagances d'un athéiſme perſécuteur.

Jamais, ſans doute, la Convention nationale ne voudra étendre ſon joug ſur les conſciences, & j'en atteſte les deux traités de paix qui viennent d'être ſignés, au nom de la République françoiſe, avec les chefs de la Vendée & les chefs des Chouans ; mais les miniſtres de la religion catholique, habitans de ces contrées, ont du moins offert un modèle que tous les autres devoient imiter : depuis les premières propoſitions de paix, ils ont reſpecté les lois de la République ; ils n'ont pas prêché l'inſurrection contre la Repréſentation nationale ; ils n'ont pas ſignalé comme des impies, les acquéreurs des biens nationaux ; ils n'ont pas fait ſcier l'arbre de la liberté ; ils le cultivent au contraire ; il étend déjà ſes branches fécondes dans ces régions long-temps ſtériles, tandis qu'au centre, dans quelques départemens de l'Eſt, & ſur les frontières qui bordent la Suiſſe, ſes rameaux courbés vers la terre ſont deſſéchés par le fanatiſme ; apôtre & perſécuteur de la royauté.

Si, dans quelques parties de la légiſlation, vos décrets ſont mépriſés & tombés en déſuétude le jour même où ils ſont rendus, d'autres ſont exécutés ; mais il s'introduit dans leur exécution un arbitraire dangereux, & dont il importe d'arrêter les progrès. Vous avez abattu le terroriſme, vous avez ordonné le déſarmement de ſes ſicaires ; mais vous n'avez pas prétendu que l'exaltation du caractère, que des opinions haſardées, des erreurs même fuſſent des motifs

suffisans pour désarmer un citoyen. Les expressions de votre loi sont claires ; l'esprit en est facile à saisir. Vous avez voulu atteindre les hommes qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie exercée avant le 9 thermidor. Tels sont les termes de votre décret. Il est donc évident qu'il faut examiner, non pas les opinions d'un individu, mais ses actions, mais sa conduite révolutionnaire, pour le déclarer terroriste & le désarmer. Si l'on a fait l'application de votre loi au plus grand nombre des vrais agens de la terreur, il est aussi des patriotes purs & courageux dont le désarmement n'a pu être déterminé que par l'esprit de vengeance qui joue un grand rôle dans les longues révolutions. On a déjà fait rendre justice à plusieurs ; mais vos comités ont pensé qu'il étoit instant de proposer une mesure capable de prévenir dorénavant ces abus. Par cette mesure, dans la commune de Paris, le comité de sûreté générale seroit chargé de statuer définitivement sur les réclamations des individus désarmés ; dans tout le reste de la France, cet examen appartiendroit aux administrations départementales, dont le rétablissement vous a paru nécessaire pour centraliser le pouvoir, & pour accélérer, pour rendre enfin possible l'organisation d'un gouvernement convenable à la République.

Ce n'est pas qu'il faille s'endormir sur les projets des anarchistes ; ce n'est pas qu'il faille négliger ce plan toujours suivi, toujours uniforme de révolres qu'on appelle *insurrections*. Des femmes dont la plupart sont égarées, mais dont quelques-unes sont cou-

pables, se plaignent à grands cris de la disette qu'elles augmentent. Mille voix s'élèvent pour accuser la rareté des subsistances, & mille bras se réunissent dans le même instant pour empêcher leur circulation. Ce sont les mêmes individus qui dénoncent le gouvernement, & qui entravent toutes ses mesures, & dans ces groupes nombreux, les cris d'arnarchie & de royauté sont dans les mêmes bouches; on y regrette à-la-fois Robespierre & Louis XVI; on parle en même-temps d'ouvrir le Temple & rouvrir les Jacobins, ce qui suffiroit pour vous convaincre, si déjà vous n'en étiez convaincus, que l'anarchie n'est qu'un moyen du royalisme. Vos comités ne fléchiront point; forts de votre puissance & de votre courage, ils terrasseront tous les organisateurs de révoltes. Les lois que vous avez rendues sur ce point suffisent; ils les font exécuter: les malveillans sont arrêtés; les coupables seront punis.

Je passe maintenant aux moyens nombreux qui sont employés chaque jour, & peut-être avec un succès affligeant, pour égarer l'opinion publique & pervertir tous les élémens de l'instruction. Ce que je vais dire tient à une question souvent agitée, claire pour tous les esprits de bonne foi, pour tous les amis des principes, & qui ne seroit enveloppée d'aucun nuage, si l'amour du gain, la soif de se venger, si toutes les passions viles, & plus encore l'esprit contre-révolutionnaire, n'avoient pas besoin de l'obscurcir. Eh quoi! des émigrés osent violer notre territoire! des fanatiques condamnés à la déportation comme transgresseurs de la loi, reviennent persécuter & corrompre! des agi-

tations ſe manifeſtent par-tout, ſe renouvellent tous les jours! & dans le moment où la Convention nationale emploie toutes ſes ſéances à réparer les malheurs cauſés par un régime barbare; dans le moment où vos comités veillent conſtamment pour déjouer la malveillance, pour ſoulager les maux du peuple & maintenir la tranquillité; dans le moment où une commiſſion nommée par vous s'occupe ſans relâche des moyens de faire marcher la conſtitution démocratique; dans le moment où un traité ſalutaire ramène dans le ſein de la mère commune des frères long-temps égarés; dans le moment où vous venez de ſigner avec deux puiſſances une paix honorable, gage & prélude de celle qui doit calmer l'Europe; dans le moment où tous les républicains ſe preſſent autour de la Convention nationale, & reconnoiſſent en elle le centre de toute liberté, le fléau de toute tyrannie; dans ce moment même, repréſentans, on ſuit contre vous dans Paris, avec autant d'activité qu'à Londres & à Vienne, un plan de diffamation générale & individuelle.

On cherche à aigrir le peuple en faiſant des peintures exagérées & déſolantes de la diſette momentanée qu'il endure avec un courage républicain: ſous le miſérable prétexte de copier l'extrait d'un journal étranger, on laiſſe éclater des regrets infames ſur la mort du dernier roi; on fait un pompeux éloge de ſes vertus, & l'on appelle des monſtres tous ceux qui ont provoqué ſon châtiment! Et lorſque le comité de ſûreté générale, docile à l'eſprit de la Convention, fidèle aux lois qu'elle a rendues, décerne un mandat d'arrêt

contre un royaliſte effronté, vingt journaux ſe réuniſſent pour diffamer le comité, plus circonſpect, je dirai même, plus timide que tranchant dans ſes meſures; & d'*excellens patriotes*, dont quelques-uns, au commencement de la révolution, prenoient la défenſe des cenſeurs royaux, dont pluſieurs, à genoux devant Robeſpierre, applaudiſſoient à la cenſure décemvirale, ont aujourd'hui l'impudeur de réclamer ouvertement le droit d'afficher le royaliſme, & le privilége de calomnier!

Eh bien! il faut donc leur répondre, puiſqu'ils feignent de l'ignorer, que la Convention nationale, intégrale & libre, a rendu des décrets contraires à leur monſtrueuſe théorie; il faut donc leur répondre que les diſcours royaliſtes tenus en public doivent être punis aux termes de la loi, & qu'il eſt abſurde de prétendre, qu'il n'y a pas de crime à imprimer & à femer d'un bout de la France à l'autre ce qu'il y a du crime à dire; il faut donc leur répondre qu'il n'a pas encore exiſté ſur le globe un gouvernement aſſez frappé de délire pour légitimer la calomnie; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciſte, excepté eux, n'a été aſſez complètement inſenſé pour confondre le droit d'énoncer ſa penſée ſans aucune cenſure, ſans aucune limite, droit ſacré, droit impreſcriptible, avec le privilège de diffamer impunément les individus, & de provoquer le royaliſme au ſein d'une république: il faut leur répondre enfin que tout droit a pour bornes naturelles le mal d'autrui & le mal de la ſociété entière; que de ce principe naît une reſponſabilité, ſans laquelle

Il ne peut exister de garantie générale ou individuelle ; ni par conséquent de société ; & que, par une suite nécessaire du même principe, le droit de manifester sa pensée n'est pas le droit de provoquer le renversement de la République ou de calomnier les citoyens ; comme le droit de porter les armes n'est pas le droit de poignarder.

Dans le même temps où vingt journalistes sont ligués contre la liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de sales injures, infectées d'un royalisme à-la-fois stupide & sanguinaire, sont écrites au président même de la Convention ; elles sont déposées au comité de sûreté générale. Des adresses coupables sont répandues à grands flots dans les départemens de la ci-devant Bretagne & du ci-devant Dauphiné ; les braves habitans de ces contrées y sont invités à se prononcer pour la royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, & dans tout le département de Rhône & Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux assassinats se succèdent & s'accumulent ; tandis que les mandemens fanatiques d'un évêque émigré sont des brandons de guerre civile au sein de ce département déjà si ensanglanté par la terreur, & l'un des plus importans de la République. Par-tout le même système s'organise ; par-tout les mêmes mouvemens se propagent, par-tous les mêmes moyens sont mis en œuvre ; & si nous refusons d'appercevoir un directoire secret qui combine toutes ces agitations, si nous ne reconnoissons pas la main de ces perfides

émigrés qui ont soulevé l'Enrope contre nous ; la main de cette minorité de la noblesse, qui voulant diriger la révolution durant l'assemblée constituante, s'étoit divisée en deux partis, dont l'un s'étoit chargé de maintenir l'ordre, & l'autre avoit l'entreprise des insurrections, la main de leurs agens qui, dans Paris & dans la France entière, calculant tous nos malheurs, épient nuit & jour l'heure de la vengeance & de la royauté : si tel est notre aveuglement, quittons cette enceinte où le peuple nous avoit envoyés pour le sauver ; descendons de cette tribune où Vergniaux & Guadet ont si éloquemment tonné pour la République, & comme Brutus à Philippe, mourons en invoquant le ciel, afin qu'il punisse les auteurs du mal, puisque nous ne savons pas nous-mêmes les reconnoître & les punir.

Non, représentans, non, vous ne serez jamais réduits à voiler la statue de la liberté ; mais ne perdez pas un moment : marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez ; marchez sans vous laisser intimider par les clameurs des missionnaires de Coblentz : une excessive rigueur est tyrannie ; une excessive indulgence est anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force des autorités constituées, toute la force des bons citoyens vient de la vôtre : vous communiquez la vie au corps social : il périra si vos lois sont méprisées, si la République est impunément outragée, si elle demeure plus long-temps comprimée entre les efforts expirans des partisans de la terreur & les efforts renaissans des apôtres de la royauté. Il vivra si vos lois sont

exécutées, car vos lois sont justes & conservatrices. O vous qui avez fondé la République, vous ne laisserez pas s'écrouler entre vos mains ce majestueux édifice élevé à une si grande hauteur par le peuple & par les armées, cimenté du sang des législateurs & des guerriers, & posé sur les fondemens immortels de la raison qui fait les lois, & du courage qui les soutient!

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale & de législation réunis, décrète :

ART. Ier. Tout émigré trouvé sur le territoire de la République, sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

II. Les individus qui ayant été déportés sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire françois dans l'espace d'un mois; passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

III. Les autorités constituées, chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier sur le désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs du désarmement de chaque individu, & les transmettront à l'individu désarmé. Elles les transmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, & aux administrations départementales pour

toutes les autres communes de la République, à la charge par le comité ou les administrations de statuer définitivement sur les réclamations qui pourroient survenir.

IV. Il est enjoint au comité de sûreté générale & à toutes les autorités constituées, de faire arrêter & traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la Représentantion nationale ou le retour de la royauté.

V. Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, seront bannis à perpétuité du territoire de la République. Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la loi du premier germinal sur les rassemblemens séditieux.

VI. Le comité de législation présentera sous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

VII. Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres, & généralement les arts & les sciences vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République : le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

VIII. Les comités de salut public & de sûreté générale feront, le premier de chaque mois, un rapport à la Convention nationale sur l'état de l'esprit public.

IX. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

AUTRE DÉCRET.

La Convention nationale décrète l'impression, l'affiche, la distribution au nombre de six exemplaires, l'envoi aux départemens, aux armées & aux sections de Paris, de ce décret & du rapport qui le précède.

DISCOURS

Prononcé par le citoyen Louvet, représentant du peuple, dans la séance du 12 floréal, & dont la Convention nationale a ordonné l'impression & l'affiche.

A L'OCCASION d'un projet de décret de police presenté par le comité de sûreté générale, & dont on combattoit les articles IV & V qui tendoient à faire arrêter & traduire devant les tribunaux tout auteur d'écrits séditieux qui auroit provoqué l'avilissement de la Représentation nationale & le retour de la royauté, Louvet a dit :

Personne ne contestera dans cette assemblée, qu'en effet la liberté de la presse est le palladium de la République ; mais pourquoi retomber par le vague des déclamations dans des erreurs souvent réfutées ! N'avez-vous pas dit cent fois, cent fois reconnu, cent fois proclamé, que la liberté de la presse consiste dans le droit qui appartient à tout auteur d'imprimer toute sa pensée, mais que ce droit n'emporte pas celui de n'être comptable de ses écrits à aucune loi, devant

aucune autorité ! Ainſi, de ce qu'il m'eſt libre de porter un ſabre à mon côté, conclura-t-on qu'il me ſoit libre de plonger mon ſabre dans le corps du premier venu ?

Certes, il peut ſembler étrange que dans cette diſcuſſion, ce ſoit moi qui aie le rôle de l'exagération ; mais quelque bizarre que doive paroître ma deſtinée, je la remplirai tôute entière. On a ſi bien ſenti la juſteſſe des diſtinctions que je vous rappelle, qu'on eſt venu ſouvent vous inviter à des meſures répreſſives contre les écrivains du terroriſme ; pourquoi donc aurions-nous plus de ménagement pour les écrivains de la royauté ? Repréſentans, on vous parle ſouvent du terroriſme, & ſans doute l'horreur qu'il inſpire eſt trop juſte ; mais je dois vous avouer que ce n'eſt pas lui qui cauſe maintenant mes plus vives inquiétudes. Vous l'avez abattu dans ſes chefs ; & d'ailleurs la nation confuſe d'avoir ſubi ſon joug, la nation confuſe & indignée ne recevra plus ſes lois exécrables : le règne des hommes de ſang eſt à jamais paſſé ; mais ceux qui dès le 21 ſeptembre où vous décrétâtes la République, conſpirèrent ſourdement contre elle dans l'intérieur, ceux qui appelèrent ſourdement les armes de l'étranger ſur la France républicaine, ceux-là ont pu être terroriſtes, ils pourront même, ſelon la convenance du moment, devenir modérés ; que ſais-je, ils pourront affecter juſqu'au langage de la juſtice & de l'humanité ; mais dans leurs cœurs, ſavez-vous ce qu'ils ſont eſſentiellement, ce qu'ils ſeront toujours ? ils ſeront ce qu'ils n'ont ceſſé d'être, des royaliſtes.

Repréſentans, vos vrais ennemis, les ennemis naturels, les implacables ennemis d'une Convention républicaine, preſque unanimement républicaine, les ennemis qui vous renverſeront ſi vous ne les contenez, ce ſont les royaliſtes. Sans doute on fait bien d'appeler vos regards ſur les partiſans de la terreur, mais pourquoi vous détourneroit-on de les porter ſur des hommes aujourd'hui plus dangereux, ſur les fauteurs de la royauté ? La loi qu'on vous propoſe conſacre la liberté de la preſſe, préciſément par cela même qu'elle tend à réprimer ſes abus ; & dans quelle république, ſi libre qu'on veuille l'imaginer, permet-on de provoquer l'aviliſſement de la magiſtrature populaire, de la repréſentation nationale, la diſſolution des inſtitutions républicaines, & le rétabliſſement de la monarchie ? Qu'on puiſſe tout imprimer, même d'atroces calomnies contre la République, la libertté de la preſſe eſt là qui l'autoriſe ; mais qu'enſuite on ſoit forcé de répondre d'un écrit coupable, devant les tribunaux, la loi qui eſt la garantie de tous contre chacun, doit l'ordonner ; & un gouvernement dont le devoir eſt de faire exécuter la loi, doit ſe hâter de traduire en jugement quiconque a voulu, par des livres ſéditieux, troubler l'ordre public, & redonner à un peuple républicain l'opprobre & le fardeau de la monarchie. C'eſt tout ce qu'on vous propoſe dans l'article que j'appuie, & je penſe que celui qui vient de le combattre, ne l'avoit pas bien lu.

Repréſentans, je vous en conjure au nom de la liberté qu'ils avoient jetée ſur le penchant de l'abyme,

au nom de la patrie qu'ils ont failli perdre, je dirois même, à cause des forfaits que le royalisme déguisé a commis pendant dix-huit mois de massacres & de tyrannie; je vous en conjure, quelles qu'aient été nos opinions & nos erreurs (le crime seul est punissable), quels qu'aient été nos dissentimens & la divergence de nos opinions, faisons cause commune contre nos communs ennemis; réunissons-nous, il est temps, réunissons-nous pour la République, & malheur alors à ses ennemis!

DÉCRET.

La Convention nationale décrète que le discours de *Louvet*, à l'appui des articles IV & V du projet de décret présenté au nom des comités de salut public, de législation & de sûreté générale, à la séance de ce jour, sera imprimé à la suite du rapport;

Décrète en outre que ce discours sera imprimé & affiché dans Paris.

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

CHAUBE & DUMONT.

A Orleans, chez JABOB l'aîné, Imprimeur, rue Philosophie, n° 6.

EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
60